Voile à l'école: les premières leçons de la commission Stasi.

Numéro d'inventaire : 2012.01299
Auteur(s) : Cécilia Gabizon
Type de document : article
Date de création : 2003
Description : Une feuille de journal.
Mesures : hauteur : 167 mm ; largeur : 227 mm
Notes : In Le Figaro 17 novembre 2003. Avant-titre: Laïcité: Les sages rendront leurs conclusions le 10 décembre à Jacques Chirac.
Mots-clés : Politique de l'éducation
Filière : aucune
Niveau : aucun
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 1
Commentaire pagination : p. 11

Le Figaro 17 novembre 2003

p. 11

LAÏCITÉ *Les sages rendront leurs conclusions le 10 décembre à Jacques Chirac*

Voile à l'école : les premières leçons de la commission Stasi

Cécilia Gabizon

Vendredi, les vingt sages de la commission sur la laïcité ont procédé aux dernières auditions publiques, pour tenter d'éclairer, comme au cours des trois derniers mois, l'application de la laïcité sur le terrain et recueillir les propositions de la société civile. Le 10 décembre, ils remettront leur rapport au président de la République, qui s'est réservé le droit de légiférer si nécessaire.

Les députés socialistes n'ont pas attendu la fin des travaux de la commission pour déposer, la semaine dernière, une proposition de loi interdisant tous les signes religieux et politiques « visibles » à l'école publique. Au même moment, les parlementaires de la mission Debré ont également proposé une « modification législative » pour interdire ces mêmes signes dans les établissements publics.

Ces prises de position ont tendu le débat. Les Églises, inquiètes, redoutent une démarche qui rognerait leurs acquis. Les responsables de l'enseignement catholique sous contrat sont maintenant mobilisés pour que le *« caractère propre »* de leurs écoles ne soit pas remis en cause. Une hypothèse improbable, qualifiée d'*« inconséquente »* à l'Elysée. Pour autant, les craintes des religieux en général semblent relayées à l'intérieur de l'UMP, où les divisions s'affichent sur la nécessité d'une nouvelle loi.

La commission menée par Bernard Stasi semble, elle, convaincue que le statu quo n'est plus tenable. Car la majorité des intervenants ont défendu l'absence de signes religieux visibles à l'école, mettant en garde contre la montée des communautarismes dont ils procèdent bien souvent. Parmi eux, beaucoup refusent de légiférer. Or dans l'état actuel du droit, les signes religieux ne sont pas interdits à l'école, reconnaît-on au cabinet du ministre de l'Education nationale. En soi, le port du foulard n'est pas un motif d'exclusion. Lors des contentieux portés devant la justice, le Conseil d'Etat est presque systématiquement revenu sur les décisions des conseils de discipline, ordonnant la réintégration des jeunes filles. Seules les sanctions contre les comportements prosélytes ou le refus de suivre certains cours ont été validées.

Les sages cherchent donc comment préciser l'avis du Conseil d'Etat de 1989 pour permettre une application plus homogène des règles laïques. De plus, cette clarification législative serait nécessaire pour valider la position française dans le concert européen. Car la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) admet l'ingérence des Etats en matière de religion à condition qu'elle soit clairement codifiée dans le droit, ce qui n'est pas le cas pour les élèves français, selon Jean-Paul Costa, le vice-président de la CEDH, auditionné par la commission.

Les experts envisagent de glisser un article dans la loi d'orientation de l'école qui devrait être votée en 2004, pour limiter l'expression politique et religieuse dans les établissements accueillant des mineurs. Cette disposition s'appuierait sur le principe de laïcité, mais aussi de non-discrimination entre les hommes et les femmes. Comme l'a signalé l'avocate et féministe Gisèle Halimi, auditionnée vendredi dernier, l'article 5 de la convention internationale contre la discrimination entre les sexes, dont la France est signataire, oblige *« l'Etat à modifier les schémas et modèles culturels qui sont fondés sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou de l'autre sexe, ou encore sur des rôles stéréotypés »*.

Or la commission Stasi est chargée plus largement de toutes les atteintes à la laïcité et à la cohésion nationale. La question des signes religieux n'est qu'un des éléments de sa réflexion. Les remises en cause de la mixité à l'école, mais aussi dans les équipements sportifs publics, seront examinées.

La question des aumôneries est également posée. L'article 2 de la loi de 1905 affirme que l'Etat ne rémunère aucun culte. Mais elle autorise une dérogation pour les dépenses d'aumôneries, notamment celles placées dans les collèges et lycées. Un décret de 1960 rend même les aumôneries obligatoires dans les internats, sur requête des parents, et permet leur création, sur appréciation du recteur, dans les externats. Face aux nouvelles demandes, notamment de salles de prière, les rectorats semblent privilégier les aumôneries placées à l'extérieur de l'école. Cette pratique pourrait être actée par les sages de la commission.

Dans le domaine de la santé, des directeurs d'hôpitaux se sont inquiétés des pressions exercées par des fondamentalistes musulmans, refusant par exemple qu'un médecin masculin examine leur épouse. Des règles codifient déjà les droits et devoirs des usagers de l'hôpital. Mais elles pourraient être précisées : la santé prime sur les croyances, l'établissement respecte les religions, propose des menus de substitution pour ceux qui ne mangent pas de porc dans la mesure du possible, mais ne prépare pas de repas proprement confessionnels.

Cette limite entre le respect des croyances et la pratique laïque dans les services publics pourrait être étendue aux cantines scolaires. La règle rappellerait que la collectivité ne peut s'adapter aux particularismes de chacun des usagers.